

Appel 480 en 180419

*30 000
MS*

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 3526/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/01/2019**

Affaire :

Monsieur KANDE SOUHALIO

(Maître N'GUETTA GERARD)

C/

**1-Monsieur BAKARE LATEEP
OLAPERE**

2-Monsieur DIANE ABASS

3-Madame BROU MADELEINE

4-Monsieur DIALLO MAMADOU

**5-Monsieur GASSAMA
MAMADOU**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable la demande en paiement de la somme de trois millions sept cent mille (3.700.000) francs CFA formulée par les défendeurs pour le compte de monsieur KEITA ALI ;

Déclare recevables tant l'action principale de monsieur KANDE SOUHALIO que les autres demandes reconventionnelles de messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et de madame BROU MADELEINE ;

Dit monsieur KANDE SOUHALIO bien fondé en sa demande ;

Ordonne l'expulsion de messieurs

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président ;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KANDE SOUHALIO, né le 01/01/1972 à Ouedallah/ Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier, domicilié en France, de passage à Abidjan, téléphone : 08-15-29-03 ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître N'GUETTA GERARD, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 55 Boulevard Clozel Immeuble SCI La Réserve, sis face Palais de Justice d'Abidjan Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, téléphone : 20-22-02-61 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

1-Monsieur BAKARE LATEEP OLAPERE, majeur, de nationalité nigériane, couturier, téléphone : 05-08-55-64 ;

2-Monsieur DIANE ABASS, majeur, commerçant, téléphone : 04-60-55-58 ;

3-Madame BROU MADELEINE, majeure, de nationalité ivoirienne, commerçante, téléphone : 07-10-63-19 ;

4-Monsieur DIALLO Mamadou, majeur, de nationalité guinéenne, commerçant, téléphone : 54-23-19-00 ;

08 03 19 cm

26/01/2019 W.A.W.M.

BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et de madame BROU MADELEINE des lieux loués qu'ils occupent, sis à Adjame 220 logements, non loin de l'ancien Edipresse, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Dit messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE recevable en leur demande reconventionnelle ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne monsieur KANDE SOUHALIO à payer à monsieur BAKARE LATEEP OLAPERE la somme de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA au titre des travaux de construction qu'il a effectués ;

Les débute du surplus de leur demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la demande relativement à l'expulsion des défendeurs ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

5-Monsieur GASSAMA MAMADOU, majeur, de nationalité guinéenne, commerçant, téléphone : 08-69-49-45 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 28 novembre 2018 ;

A cette audience de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 octobre 2018, monsieur KANDE SOUHALIO a fait servir assignation à messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 24 octobre 2018, aux fins d'entendre :

déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;

- valider le congé en date du 18 juillet 2017 servi aux défendeurs ;
- ordonner leur expulsion des lieux qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;
- condamner les défendeurs aux dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

Au soutien de son action, monsieur KANDE SOUHALIO explique que, suivant contrats de bail conclu courant année 1998, il a donné en location à usage professionnel à messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE, ses locaux sis à Adjame 220 logements,

non loin de l'ancien Edipresse ;

Il ajoute que, par exploit d'huissier du 18 juillet 2017, il leur a servi un congé de 06 mois au fin de démolir l'immeuble abritant les locaux loués en vue de construire un immeuble R+3, constitué de locaux à usage professionnel ;

Il fait savoir que, suivant acte du 20 octobre 2017, ces derniers ont contesté le congé au motif qu'ils avaient acquis un droit au renouvellement du bail et qu'il doit leur verser une indemnité d'éviction s'il veut les expulser ;

Il allègue que fort de cette protestation, ils se maintiennent dans les lieux et pire, ils refusent de payer les loyers, de sorte que, le 05 juillet 2018, il leur a servi une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail ;

Il fait observer que ces derniers se sont partiellement exécutés après une contestation des montants réclamés et restent lui devoir les sommes suivantes :

monsieur BAKARE LATEEP OLAPERÉ : cent cinquante mille (150.000) francs CFA, correspondant aux loyers échus et impayés des mois d'août 2017, septembre 2017, octobre 2017, décembre 2017, janvier 2018 et février 2018, soit 06 mois, à raison de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA le loyer mensuel ;

monsieur DIANE ABBASS : quatre cent vingt mille (420.000) francs CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de la période d'août 2017 à décembre 2017 ainsi que le mois de février 2018, soit 06 mois, à raison de soixante-dix mille (70.000) francs CFA loyer mensuel;

monsieur DIALLO MAMADOU : cent cinquante mille (150.000) francs CFA, correspondant aux loyers échus et impayés des mois d'août 2017, septembre 2017, octobre 2017 et décembre 2017, soit 04 mois, à raison de trente-sept mille cinq cent (37.500) francs CFA le loyer mensuel ;

monsieur GASSAMA MAMADOU : trois cent mille (300.000) francs CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de la période d'août 2017 à décembre 2017, soit 05 mois à raison de soixante mille (60.000) francs CFA le loyer mensuel;

madame BROU MADELEINE : cent cinquante mille (150.000) Francs CFA, représentant les loyers d'août 2017 à octobre 2017 ainsi que le mois de janvier 2018, soit 04 mois, à raison de trente-sept mille cinq cent (37.500) francs CFA le loyer mensuel ;

Pour toutes ces raisons, il demande au tribunal de valider le congé servi

aux défendeurs et d'ordonner leur expulsion des lieux qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

En réplique, les défendeurs font valoir que le motif réel du congé tel que contenu dans l'exploit de congé qui leur a été servi le 18 juillet 2017 est la reprise des locaux par le demandeur en vue de les occuper lui-même, et qu'un tel motif viole les dispositions de l'article 127 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

En outre, ils relèvent qu'ils ont entièrement réglé leurs arriérés de loyers de sorte qu'ils ne restent rien devoir à monsieur KANDE SOUHALIO ;

Poursuivant, ils font remarquer que messieurs BAKARE LATEEF et KEITA ALI ont effectué des travaux de réhabilitation des magasins, respectivement, à hauteur de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA et trois millions soixante-dix mille (3.070.000) francs FCFA, que monsieur KANDE SOUHALIO s'est engagé à leur restituer ;

Par ailleurs, ils prétendent qu'ils font l'objet de poursuite abusive et vexatoire et que cet abus leur a causé un préjudice tant moral que financier qu'il y a lieu de réparer ;

Au plan moral, ils expliquent que, craignant pour la survie de leurs exploitations et de leurs familles, ils sont devenus soucieux au point d'en perdre le sommeil ;

S'agissant du préjudice financier, ils soutiennent qu'outre les honoraires d'avocats qu'ils sont obligés de supporter, ils ont perdu leur chiffre d'affaire ;

C'est pourquoi, ils prient donc le tribunal de débouter monsieur KANDE SOUHALIO de sa demande en expulsion et de le condamner à payer à messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE et KEITA ALI les sommes respectives de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA et trois millions soixante-dix mille (3.070.000) francs FCFA, et à chacun d'eux, la somme de cinq millions (5.000.000) de francs FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU et GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE

ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

« *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, monsieur KANDE SOUHALIO prie le tribunal d'ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux loués qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Ces derniers sollicitent reconventionnellement que le tribunal déboute monsieur KANDE SOUHALIO de sa demande et le condamne à payer à messieurs BAKARE LATEEF OLAPERE et KEITA ALI respectivement les sommes de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA et trois millions soixante-dix mille (3.070.000) francs FCFA, et à chacun d'eux, la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La demande d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action a été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ; Il convient de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Les défendeurs prient reconventionnellement le tribunal de condamner monsieur KANDE SOUHALIO à payer à monsieur KEITA ALI la somme de trois millions sept cent mille (3.700.000) francs CFA au titre de travaux que ce dernier a réalisé et que le demandeur s'est engagé à lui rembourser ;

Le tribunal constate toutefois, que le sus nommé n'est pas partie à l'instance en ce sens sue son nom ne figure pas dans l'acte d'assignation ;

Par ailleurs, il n'est produit aucun mandat justifiant la demande en paiement des défendeurs au profit de monsieur KEITA ;

Dès lors sur le fondement de l'adage « *Nul ne plaide par procureur* » qui signifie que personne ne peut se faire représenter par un mandataire qui figurerait seul dans l'acte introductif d'instance, il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

En revanche, les autres demandes reconventionnelles des défendeurs sont connexes à l'action principales et lui servent de défense ;

Elles sont donc recevables ;

AU FOND

Sur la demande principale

Sur le bienfondé de la demande en expulsion

Monsieur KANDE SOUHALIO sollicite l'expulsion des défendeurs des locaux loués, au motif que le congé de six mois qu'il leur a servi le 18 juillet 2018, est arrivé à expiration ;

Ces derniers s'y opposent et allèguent que ledit congé viole les dispositions de l'article 127 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 125 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général: « *Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins six mois à l'avance.*

Le preneur, bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'article 123 ci-dessus peut s'opposer à ce congé, au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire sa contestation de congé.

Faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé. » ;

Il ressort de ces dispositions que la partie qui veut mettre fin au bail à durée indéterminée doit le notifier à l'autre au moins six mois à l'avance, et celle-ci doit, au plus tard à l'expiration de ce délai, contester ce congé si elle entend le faire ;

En l'espèce, de l'analyse des pièces du dossier, notamment l'acte d'assignation en date du 11 octobre 2018, ainsi que le document dit : " PROJET D'IMMEUBLE R+3 AVEC MAGASIN HABITATIONS 1& C " il

ressort que monsieur KANDE SOUHALIO, désirant récupérer le local donné à ses locataires pour le démolir en vue reconstruire un immeuble R + 3 avec magasin a, par acte d'huissier du 18 juillet 2017, notifié aux défendeurs un congé de six (06) mois à l'effet de libérer les lieux loués ;

De ces mêmes pièces, il apparaît que ces derniers ont contesté ledit congé par exploit du 20 octobre 2017, respectant ainsi le texte susvisé par la notification au bailleur de leur protestation à congé dans le délai de six mois prescrit;

En outre, l'article 127 de l'acte uniforme précité dispose: «*le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée, sans avoir à régler d'indemnité d'éviction, dans les cas suivants :*

1°) S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur sortant.

Ce motif doit consister soit dans l'inexécution par le locataire d'une obligation substantielle du bail, soit encore dans la cessation de l'exploitation de l'activité;

Ce motif ne peut être invoqué que si les faits se sont poursuivis ou renouvelés plus de deux mois après une mise en demeure du bailleur, par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, d'avoir à les faire cesser.

2°) s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués, et de le reconstruire.

Le bailleur doit dans ce cas justifier de la nature et de la description des travaux projetés.

Le preneur a le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux de démolition, et il bénéficie d'un droit de priorité pour se voir attribuer un nouveau bail dans l'immeuble reconstruit.

Si les locaux reconstruits ont une destination différente de celle des locaux objets du bail, ou s'il n'est pas offert au preneur un bail dans les nouveaux locaux, le bailleur doit verser au preneur l'indemnité d'éviction prévue à l'article 126 ci-dessus» ;

Il résulte de ce texte, que pour s'opposer au droit au renouvellement du bail du preneur, sans avoir à lui régler d'indemnité d'éviction, le bailleur doit, soit reprocher au preneur des faits de non-respect d'une obligation substantielle du bail qui se sont poursuivis plus de deux mois après une mise en demeure d'avoir à cesser lesdits faits, soit, s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués pour le reconstruire, justifier de la nature et de la description des travaux projetés ;

En l'espèce, il résulte de l'analyse du document dit PROJET D'IMMEUBLE R+3 AVEC MAGASIN HABITATIONS 1& C " sus invoqué que monsieur KANDE SOUHALIO entend démolir l'immeuble abritant les locaux loués en vue de reconstruire un immeuble R+3, constitué de

locaux à usage professionnel ;

En outre, ladite pièce relève que l'immeuble sera composé de la façon suivante :

- Un rez de chaussée composé de trois magasins, une réserve, une cuisine, une salle de séjour, un escalier et une terrasse d'une superficie totale de 124, 28 m²

- Une mezzanine constituée d'un hall d'une chambre, d'un dressing d'une superficie totale de 32,72 m²

Sur chaque étage, deux appartements de trois pièces composés le premier d'une cuisine, d'une buanderie, d'une salle de séjour, d'un balcon, d'un DGT, de deux chambres, d'un S/E et d'un dressing d'une superficie globale de 80.43 m², et le second comprenant en plus des pièces sus citées, un palier sur une surface totale de 87.23 m² ;

De même, le demandeur a produit au dossier un plan des différentes pièces ;

Il s'en induit que, conformément aux dispositions de l'article 127 de l'acte uniforme sus invoqué, monsieur KANDE SOUHALIO a justifié la nature et fait la description des travaux qu'il projette de réaliser ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire monsieur KANDE SOUHALIO bien fondé en sa demande et d'ordonner l'expulsion de messieurs BAKARE LATEEF OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU et GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE des locaux qu'ils occupent sis à sis à Adjamé 220 logements, non loin de l'ancien Edipress ;

Sur les demandes reconventionnelles

Sur la demande en paiement de la somme de 2.373.000 F CFA

Les demandeurs prient le tribunal de condamner monsieur KANDE SOUHALIO à payer à monsieur BAKARE LATEEF OLAPERE la somme de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA au titre des travaux qu'il a effectués ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs

obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise ;

En l'espèce, il s'infère de l'analyse du document dit " ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT" produit au dossier et non contesté par le demandeur que monsieur BAKARE LATEEP OLAPERE a procédé à la construction d'un magasin de 5 m 50 sur 4 m 50 sur le terrain de monsieur KANDE SOUHALIO à hauteur de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA ;

En outre, il résulte de cette même pièce que monsieur KANDE SOUHALIO s'est engagé à lui rembourser le prix des travaux ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire ce chef de demande bien fondé et de condamner monsieur KANDE SOUHALIO à payer à monsieur BAKARE LATEEP OLAPERE la somme de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA au titre des travaux effectués ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

Les défendeurs sollicitent la condamnation de monsieur KANDE SOUHALIO à leur payer à chacun la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: «*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

Il s'infère de cette disposition, trois conditions cumulatives nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments ;

Il est admis que la demande en justice ne peut être source d'un fait générateur de dommages ouvrant droit à réparation, qu'autant que le titulaire de cette demande aura agi avec malveillance, dans un esprit purement chicanier ;

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que monsieur KANDE SOUHALIO a eu gain de cause en ce sens que la juridiction de céans a ordonné l'expulsion de messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE des magasins loués ;

Dès lors, il s'ensuit que la procédure d'expulsion initiée par monsieur KANDE SOUHALIO ne revêt aucun caractère abusif et vexatoire

susceptible de causer aux défendeurs un préjudice ouvrant droit à réparation ;

Il s'évince de ce qui précède que le demandeur n'a commis aucune faute ;

Les conditions de la réparation n'étant donc pas réunies, il y a lieu de déclarer messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE mal fondés en leur demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et de les en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ».

En l'espèce, il y a urgence à permettre à monsieur KANDE SOUHALIO de réaliser les travaux envisagés surtout que depuis le 18 juillet 2017, date du congé à ce jour, il s'est écoulé dix-huit (18) mois ;

Il y a lieu dans ces conditions d'ordonner l'exécution provisoire de la décision relativement à la demande d'expulsion ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant ainsi, il y a lieu de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de messieurs

BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et de madame BROU MADELEINE, en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande en paiement de la somme de trois millions sept cent mille (3.700.000) francs CFA formulée par les défendeurs pour le compte de monsieur KEITA ALI ;

Déclare recevables tant l'action principale de monsieur KANDE SOUHALIO que les autres demandes reconventionnelles de messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et de madame BROU MADELEINE ;

Dit monsieur KANDE SOUHALIO bien fondé en sa demande ;

Ordonne l'expulsion de messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et de madame BROU MADELEINE des lieux loués qu'ils occupent, sis à Adjamé 220 logements, non loin de l'ancien Edipresse, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Dit messieurs BAKARE LATEEP OLAPERE, DIANE ABASS, DIALLO MAMADOU, GASSAMA MAMADOU et madame BROU MADELEINE recevable en leur demande reconventionnelle ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne monsieur KANDE SOUHALIO à payer à monsieur BAKARE LATEEP OLAPERE la somme de deux millions trois cent soixante-treize mille (2.373.000) francs FCFA au titre des travaux de construction qu'il a effectués ;

Les débute du surplus de leur demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la demande relativement à l'expulsion des défendeurs ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

W
0282786

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 1.9 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 209117/1137
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre